

Institution de charge et statut des commissaires-priseurs

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

page 1

CHAPITRE II

Du stage et de la nomination

page 2

CHAPITRE III

De l'organisation professionnelle

page 3

CHAPITRE IV

De l'assurance

page 4

CHAPITRE V

Attributions et devoirs des commissaires-priseurs

page 4

CHAPITRE VI

De la discipline

page 6

CHAPITRE VII

Dispositions finales

page 7

LOI N°88-04/AN-RM DU 27 FEVRIER 1988

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 25 janvier 1988*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

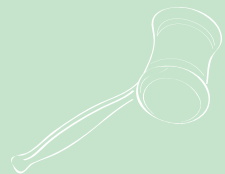
Dispositions générales

ART. 1^{er} Le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels.

Il est institué au moins une charge de commissaire-priseur dans chaque chef-lieu de région et dans le district de Bamako.

ART. 2 Le ministère des commissaires-priseurs est exercé par des titulaires de charge à défaut, par les greffiers en chef des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue et par des commissaires-priseurs ad hoc.

ART. 3 Hors du siège de ces juridictions, les fonctions de commissaire-priseur sont remplies par un agent de l'ordre administratif ou judiciaire désigné pour chaque vente, par



INSTITUTION
DE CHARGE ET
STATUT DES
COMMISSAIRES-
PRISEURS



ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, sur requête présentée par la partie poursuivante.

Il en est de même lorsque le greffier est absent ou empêché.

ART. 4 Les titulaires de charge, absents ou empêchés sont d'office remplacés par les greffiers en chef des Tribunaux de première instance ou des Justices de paix à compétence étendue.

ART. 5 Le titulaire d'une charge n'a pas le droit de présenter un successeur.

Tout acte portant cession de clientèle est nul et entraîne la destitution du commissaire-priseur.

ART. 6 Le commissaire-priseur bénéficie de la protection de la loi notamment contre les offenses, outrages, menaces ou violences de toute nature dont il pourrait être l'objet dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 7 Le commissaire-priseur avant d'entrer en fonction, prête devant le Tribunal de première instance de sa résidence, le serment ainsi conçu «je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité».

Lorsque les fonctions de commissaire-priseur sont remplies hors du siège des juridictions par un agent de l'ordre administratif ou judiciaire ce dernier est dispensé du serment.

ART. 8 Un commissaire-priseur ne peut quitter le territoire de la République du Mali sans autorisation du ministre chargé de la Justice qui fixe la durée de l'absence après avis du procureur général près la Cour d'appel.

CHAPITRE II

Du stage et de la nomination

SECTION I

Du stage

ART. 9 L'admission à la charge de commissaire-priseur s'effectue par voie de concours. Le candidat admis au stage de commissaire-priseur porte le titre de commissaire-priseur stagiaire.

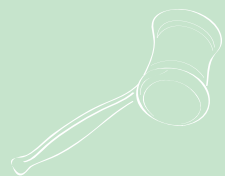
ART. 10 Le postulant à l'admission au stage de commissaire-priseur doit :

- être titulaire du brevet de l'ECICA (section justice et travail) ou de tout autre diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité ou d'un niveau au moins équivalent;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- être âgé de 21 ans au moins sauf dispense accordée par le ministre chargé de la Justice.

ART. 11 Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement des commissaires-priseurs stagiaires, après avis consultatif de la Chambre nationale des commissaires-priseurs prévue à l'article 17 de la présente loi.

ART. 12 Le ministre de la Justice détermine le nombre de places mises au concours après avis consultatif de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

ART. 13 Les candidats admis au concours sont nommés commissaires-priseurs stagiaires par arrêté du ministre chargé de la Justice.



**INSTITUTION
DE CHARGE ET
STATUT DES
COMMISSAIRES-
PRISEURS**



ART. 14 La formation professionnelle des commissaires-priseurs stagiaires est assurée au sein de l'Institut national de formation judiciaire.

Elle est sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession de commissaire-priseur.

Elle dure deux ans et comporte un enseignement théorique d'une année et une formation pratique d'une année dans un cabinet d'un commissaire-priseur désigné par le président de la chambre nationale.

Sont dispensés de l'enseignement théorique les greffiers comptant au moins 10 ans d'ancienneté et les huissiers de justice.

SECTION II

De la nomination

ART. 15 Le commissaire-priseur est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Ce décret fixe le ressort du commissaire-priseur.

ART. 16 Seuls sont nommés commissaires-priseurs les titulaires du certificat d'aptitude à la profession de commissaire-priseur ou d'un titre équivalent par la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

CHAPITRE III

De l'organisation professionnelle

ART. 17 Il est créé une Chambre nationale des commissaires-priseurs dont le siège est à Bamako et une chambre dans chaque ressort de Cour d'appel.

ART. 18 La chambre nationale et la chambre régionale sont des établissements d'utilité publique.

ART. 19 La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel ou entre commissaires-priseurs ne relevant pas de la même chambre régionale. Elle tranche ces litiges par décisions susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissaires-priseurs. Elle donne son avis sur le règlement intérieur des chambres régionales.

Elle donne son avis chaque fois qu'il est requis par le ministre de la Justice sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.

Elle se prononce selon le cas sur l'application aux commissaires-priseurs de mesures disciplinaires.

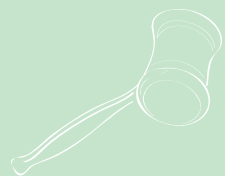
Elle est chargée d'examiner toute réclamation de la part des tiers contre les commissaires-priseurs à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études, de gérer les biens de la chambre et de recouvrer les cotisations.

ART. 20 La chambre nationale établit son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la Justice.

ART. 21 La Chambre nationale des commissaires-priseurs est dirigée par un bureau comprenant au moins :

- 1 président;
- 1 secrétaire;
- 1 trésorier;
- 2 commissaires aux comptes.

Le nombre des membres du bureau est proportionnel au nombre des commissaires-priseurs. La désignation des membres du bureau doit s'effectuer conformément au tableau suivant :



- jusqu'à 30.....5 membres
- de 31 à 507 membres
- de 51 à 1009 membres
- de 101 et au-dessus 11 membres

ART. 22 Le bureau élu pour 3 ans, il est rééligible.

Il se réunit au moins une fois par an à Bamako sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ART. 23 Le bureau peut convoquer l'ensemble des commissaires-priseurs en Assemblée générale lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 24 La chambre régionale est composée des commissaires-priseurs du ressort de la Cour d'appel.

ART. 25 A l'instar de la chambre nationale, la chambre régionale prévient ou réconcilie tous différends d'ordre professionnel entre commissaires-priseurs régionaux. Elle tranche ces litiges suivant des décisions susceptibles de recours devant la chambre nationale. Elle est chargée d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires-priseurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle établit son règlement intérieur, vérifie la tenue de la comptabilité des commissaires-priseurs et gère les biens de la chambre.

ART. 26 La chambre régionale est dirigée par un bureau comprenant au moins 4 membres dont un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 27 Les membres du bureau sont élus 3 ans rééligibles. Le bureau se réunit au moins une fois par an à la demande de son président ou à la majorité de ses membres.

ART. 28 Les procès-verbaux de réunion du bureau de la chambre régionale sont soumis à l'approbation de la chambre nationale.

ART. 29 La chambre régionale peut faire toutes suggestions utiles à la chambre nationale dans l'intérêt de la corporation.

CHAPITRE IV

De l'assurance

ART. 30 Le commissaire-priseur titulaire est tenu de justifier d'une police d'assurance individuelle et d'une police d'assurance professionnelle.

Il ne prête serment que sur présentation des attestations sus-indiquées.

ART. 31 Les greffiers exerçant les fonctions de commissaire-priseur sont dispensés du serment et de la justification de l'assurance.

CHAPITRE V

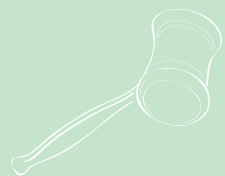
Attributions et devoirs des commissaires-priseurs

SECTION I

Des commissaires-priseurs titulaires

ART. 32 Sauf stipulation contraire contenue dans les lois et règlement spéciaux relatifs à certaines administrations, les commissaires-priseurs dans l'étendue de leur ressort ont l'exclusivité des ventes aux enchères publiques de tous meubles, effets mobiliers, marchandises, vaisseaux et aéronefs.

Les huissiers ont la faculté de charger le commissaire-priseur territorialement compétent de procéder aux ventes aux enchères subséquentes à leur saisie ou d'ordonner la suspension de telle vente.



ART. 33 Le commissaire-priseur assure la police des ventes. Il peut faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

ART. 34 Le commissaire-priseur perçoit des émoluments et indemnités fixés par les tarifs en vigueur.

ART. 35 Les frais qui ne sont pas prévus aux tarifs restent à la charge du requérant.

ART. 36 Toutefois les perceptions directes ou indirectes non autorisées par la réglementation en vigueur, à quelque titre que ce soit, et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. Elles entraînent la suspension ou la destitution du commissaire-priseur, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et de poursuites pénales.

ART. 37 Le déposant est tenu de réclamer au commissaire-priseur le montant du prix des objets au comptant dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'adjudication. S'il n'exige pas son paiement dans ce délai, la somme doit être immédiatement versée à la caisse de dépôts et consignations.

Le commissaire-priseur dresse un bordereau pour chaque consignation.

Le trésorier-payeur donne récépissé de la consignation au vu de ce bordereau et du procès-verbal de vente.

ART. 38 La vente peut être faite à terme à la demande du déposant après adjudication. Si celui-ci ne sait signer, la demande devra être signée par deux témoins lettrés attestant la volonté du déposant.

Le déposant qui stipule que l'adjudicataire fournira caution doit agréer la caution offerte en signant le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

ART. 39 Il est interdit au commissaire-priseur, à peine de destitution ou de se rendre directement adjudicataire des objets qu'il est chargé de priser ou de vendre.

ART. 40 Le commissaire-priseur doit tenir un répertoire sur lequel il inscrit, jour à jour, sans blanc, interligne ou omission, sans intercalation ou transposition et par ordre de numéro, tous les objets qui lui sont remis pour être vendus aux enchères publiques ainsi que les procès-verbaux.

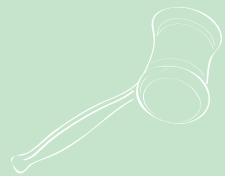
Ce répertoire est ainsi libellé :

1. le numéro d'ordre;
2. la date de dépôt;
3. la désignation de l'objet;
4. les noms, prénoms, profession et domicile du déposant;
5. la date du procès-verbal et celle de son enregistrement;
6. la mention du retrait des objets signés par le déposant en cas de non vente.

Ce répertoire tenu en double est coté et paraphé par le président de la juridiction. Il est trimestriellement visé par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue. Un exemplaire en est déposé chaque année avant le 15 janvier au greffe du tribunal ou la justice de paix à compétence étendue du ressort.

ART. 41 Le répertoire prévu à l'article 40 demeure soumis à toutes les investigations des magistrats et des préposés de l'enregistrement.

ART. 42 Un récépissé contenant les énonciations prévues aux numéros, 1, 2, 3 et 4 de l'article 40 est délivré à chaque déposant au moment de la remise des objets à vendre. Il indique également le délai imparti au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le produit de la vente.



ART. 43 Le commissaire-priseur est tenu de mentionner sur chaque procès-verbal de vente le détail de tous les frais occasionnés par la vente.

L'omission de la formalité est passible d'une amende n'excédant pas neuf mille (9.000) francs prononcée par le service de l'enregistrement.

SECTION II

Des greffiers commissaires-priseurs Des commissaires-priseurs ad hoc

ART. 44 Les greffiers commissaires-priseurs perçoivent les mêmes rétributions que les commissaires-priseurs titulaires.

ART. 45 Le greffier commissaire-priseur est tenu d'envoyer tous les trimestres au service de l'enregistrement un état des ventes effectuées, visé et vérifié par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue.

Au vu de cet état, il verse le montant des retenues prescrites et il lui est délivré quittance.

Le greffier commissaire-priseur qui n'aura pas transmis l'état des ventes et estimations faites au service de l'enregistrement dans le mois qui suit l'expiration du trimestre, est passible d'une amende de cinq mille (5.000) francs au moins et au plus égale au quart des honoraires perçus sauf justifications légitimes.

Cette amende est prononcée et recouvrée par le service de l'enregistrement.

Les commissaires-priseurs ad hoc perçoivent l'intégralité des émoluments et indemnités.

ART. 46 Le greffier commissaire-priseur tiendra en un seul exemplaire le répertoire prévu à l'article 39.

Les commissaires-priseurs ad hoc ne sont pas astreints à la tenue du répertoire.

CHAPITRE VI

De la discipline

ART. 47 Le commissaire-priseur encourt des sanctions disciplinaires lorsqu'il commet des fautes professionnelles ou s'écarte du respect dû aux autorités.

Indépendamment du pouvoir de contrôle permanent conféré au procureur général près la Cour d'appel, le ministre chargé de la Justice exerce la surveillance et la discipline générale.

ART. 48 Le commissaire-priseur est passible :

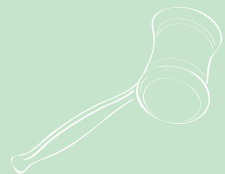
1. du rappel à l'ordre;
2. de la censure simple;
3. de la censure avec réprimande;
4. de la suspension pendant une période d'une année au maximum;
5. de la destitution.

ART. 49 Le ministre chargé de la Justice prononce par arrêté, après avis de la chambre nationale, le commissaire-priseur entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

La suspension ou la destitution sont prononcées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

ART. 50 Le ministre chargé de la Justice pourra conférer l'honorariat aux commissaires-priseurs comptant au mois dix années d'exercice.

ART. 51 Les fautes professionnelles des greffiers commissaires-priseurs et des commissaires-priseurs ad hoc, sont après enquête et avis du ministre chargé de la Justice appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.



ART. 52 La décision de sanction prend effet à compter de la date de notification et est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de deux mois.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

ART. 53 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi 82-11/AN-RM du 26 janvier 1982 portant institution de charge et statut de commissaires-priseurs.

*Koulouba, le 27 février 1988
Le président de la République,
Général Moussa TRAORE*

Institution de charge et statut des commissaires-priseurs

Loi n°88-04/AN-RM du 27 février 1988

CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales.....	1
CHAPITRE II	
Du stage et de la nomination	2
SECTION I	
Du stage	2
SECTION II	
De la nomination.....	3
CHAPITRE III	
De l'organisation professionnelle.....	3
CHAPITRE IV	
De l'assurance	4
CHAPITRE V	
Attributions et devoirs des commissaires-priseurs	4
SECTION I	
Des commissaires-priseurs titulaires	4
SECTION II	
Des greffiers commissaires-priseurs	
Des commissaires-priseurs ad hoc	6
CHAPITRE VI	
De la discipline.....	6
CHAPITRE VII	
Dispositions finales	7

